

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Darment Oy est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.

(¹) JO C 128 du 12.4.2021.

Arrêt du Tribunal du 8 juin 2022 — Muschaweck/EUIPO — Conze (UM)

(Affaire T-293/21) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure de déchéance – Marque de l'Union européenne verbale UM – Usage sérieux de la marque – Usage avec le consentement du titulaire – Usage sous la forme dans laquelle la marque a été enregistrée – Article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001] – Représentation du titulaire de la marque – Preuves de l'usage présentées dans le délai imparti*»]

(2022/C 294/40)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Ulrike Muschaweck (Munich, Allemagne) (représentant: C. Konle, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Walicka, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Joachim Conze (Munich) (représentant: H. Bolte, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 15 mars 2021 (affaire R 2260/2019-2), relative à une procédure de déchéance entre M^{me} Muschaweck et M. Conze.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M^{me} Ulrike Muschaweck est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 278 du 12.7.2021.

Arrêt du Tribunal du 15 juin 2022 — F I S I/EUIPO — Verband der Deutschen Daunen- und Federnindustrie (ECODOWN)

(Affaire T-338/21) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale ECODOWN – Motifs absolus de refus – Absence de caractère distinctif – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement 2017/1001] – Absence de caractère distinctif acquis par l'usage – Article 7, paragraphe 3, du règlement n° 40/94 (devenu article 7, paragraphe 3, du règlement 2017/1001)*»]

(2022/C 294/41)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: F I S I Fibre sintetiche SpA (Oggiono, Italie) (représentants: G. Cartella et B. Cartella, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: R. Raponi et J. Crespo Carrillo, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Verband der Deutschen Daunen- und Federnindustrie eV (Mayence, Allemagne) (représentants: M. Travostino et N. Bottero, avocats)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation et la réformation de la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 13 avril 2021 (affaire R 216/2020-1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) F I S I Fibre sintetiche SpA est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 320 du 9.8.2021.

Arrêt du Tribunal du 8 juin 2022 — Polo Club Düsseldorf/EUIPO — Company Bridge and Life (POLO CLUB DÜSSELDORF EST. 1976)

(Affaire T-355/21) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative POLO CLUB DÜSSELDORF EST. 1976 – Marque nationale figurative antérieure POLO CLUB – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001*»]

(2022/C 294/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Polo Club Düsseldorf GmbH & Co. KG (Düsseldorf, Allemagne) (représentant: C. Weil, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: T. Frydendahl et J. Crespo Carrillo, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Company Bridge and Life, SL (Elche, Espagne) (représentants: J. Gracia Albero et D. Gómez Sánchez, avocats)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande, en substance, l'annulation et la réformation de la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 26 avril 2021 (affaire R 1667/2020-1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Polo Club Düsseldorf GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens, y compris aux frais indispensables exposés par Company Bridge and Life, SL aux fins de la procédure devant la chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

(¹) JO C 329 du 16.8.2021.